



AIACE

Association Internationale des Anciens des Communautés européennes

The President international
128/11

3 November 2011

Dear President Barroso, Dear Vice-President Šefčovič,

We understand that at a time when the issues before the European Union are huge, questions of staff and pensioners' remuneration may seem a distraction. We do not believe so, and are grateful that you do not think so either. The present times underline more than ever the need for an EU public service that is fully able to support you and the leaders of Europe with knowledge, understanding, imagination and skill.

As you know, the staff and we ourselves for the pensioners do not ask for better pay or conditions, or that we should be protected against the effects of present difficulties. We ask only that we should bear their impact to the same extent as national public services, both in terms of staff structures and working conditions, and in terms of remuneration. This principle has enabled good cooperation between national and EU staff in many areas over decades. For most of the time it has kept staff matters out of the area of public debate.

From this equitable principle of parallel development, we fear that measures for the EU public service that are chiefly designed to cut costs now may in the longer term weaken its ability to serve the Union. (This may be a medium-term outcome desired by some member states.) Our concern – we believe it to be yours also – is that short-term needs should not undermine the long-term effectiveness of the EU public service.

Specifically we ask that you keep the essential features of the present 'method'. This has worked well for many years to guarantee parallel development of national and Union public servants' real (net after tax) remuneration and pensions both down and up. The changes now proposed would no longer guarantee this, or the link between pay and pensions. They also open the way to technical issues which could lead to needless future dispute. More detailed explanation is given in the attached note. All our comments are the practical application of the principal question, which is to maintain the important role of the Union's public service in the future.

.../2



AIACE

Association Internationale des Anciens des Communautés européennes

We also, sadly, need to mention the recent COREPER decision to postpone consideration of the next annual adjustment. This shows again a readiness to discard legal obligations, and is a further sign of disregard for the EU public service. More widely, it is an alarming indicator of disregard for legal obligations in general.

We wish you success in all the present vital debates.

Yours sincerely

Richard Hay

Annexe

CC:Mr B. J Ms. I. Souka, Director-General (HR)
CCP, OSP

M. J.M. Barroso
President of the Commission
BELR 13/062

ANNEXE

**Problèmes concernant la Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions
dans le projet de proposition de modification du Statut dont la Commission a pris note le 29 juin 2011**

- 1) Les concertations administratives et techniques concernant le projet de proposition de la Commission se sont terminées par un constat de désaccord. En effet, les représentants du personnel actif et des anciens sont unanimes à rejeter la très grande majorité des éléments du projet de proposition. En ce qui concerne la Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions, de nombreuses questions techniques et de substance sont restées ouvertes. La concertation politique prévue pour la semaine du 7 novembre 2011 constitue la dernière occasion de redresser la situation au niveau de la Commission.
- 2) L'AIACE reconnaît que le projet de proposition maintient les éléments essentiels de notre régime des pensions et confirme que ce régime – contrairement à beaucoup de régimes nationaux – est bien en équilibre. Par contre, l'AIACE est particulièrement préoccupée de l'affaiblissement, dans ce projet de proposition, du lien crucial entre pensions et rémunérations des actifs et ne comprend pas – tout comme les représentants du personnel actif – la raison pour laquelle le projet de proposition a choisi, sans nécessité, de modifier de manière fondamentale la Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions qui a muri et qui a fait ses preuves depuis pratiquement 40 ans. Par ailleurs, ce projet de modification de la Méthode contient de nombreuses approximations et même d'erreurs d'approche statistique qui risquent de rendre le système fortement vulnérable à l'avenir.
- 3.1) En effet, depuis l'entrée en vigueur du Statut au 1^{er} janvier 1962, la pension est définie clairement par rapport à la rémunération des actifs à Bruxelles (Art. 77 du Statut complété par l'Article 82-2 et l'Article 3-a de l'Annexe XI du Statut). Afin d'assurer l'équivalence du pouvoir d'achat entre rémunérations et pensions versées à Bruxelles et celles versées dans les différents lieux d'affectation (actifs) ou de résidence (pensionnés), des coefficients correcteurs ont été appliqués inférieurs ou supérieurs à celui de Bruxelles égal à 100. La réforme de 2004 a supprimé le coefficient correcteur pour les pensions qui dorénavant sont versées au niveau de Bruxelles/Belgique égal 100 (sauf les dispositions transitoires de l'Art.24 de l'Annexe XIII et, par ailleurs, aucun coefficient correcteur ne pouvait être inférieur à 100 !). De cette manière, la pension restait clairement définie par rapport à la rémunération des actifs de Bruxelles/Belgique, même si l'équivalence du pouvoir d'achat pour les différents pays de résidence se trouvait affaiblie.
- 3.2) Le projet de proposition actuel met en cause le lien entre pensions et rémunérations des actifs ! En effet, le coefficient 100 des pensions ne s'applique plus au niveau de la rémunération des actifs à Bruxelles/Belgique, mais bien à une grille notionnelle (ou virtuelle) qui ne s'applique à aucun lieu d'affectation des actifs. De fait, cette grille est adaptée annuellement avec l'évolution moyenne nominale brute des salaires dans un échantillon de 10 pays membres. Cette évolution dépend dans une large mesure de l'inflation dans ces 10 pays membres, tandis que les actifs de Bruxelles (plus Luxembourg) et des autres lieux d'affectation auraient un coefficient correcteur reflétant l'évolution relative des prix en Belgique/Luxembourg, ou du lieu d'affectation concerné, par rapport à la moyenne de l'échantillon des 10 pays membres.
- 3.3) Cette construction crée un problème juridique et psychologique considérable. Le lien entre pensions et rémunérations des actifs est mis en cause. Si, par exemple, la grille virtuelle évolue plus vite que les rémunérations à Bruxelles, la tentation est grande d'accuser la majorité des pensionnés résidant à Bruxelles/Luxembourg de profiter de l'inflation d'ailleurs (par exemple : de la Pologne) ; si, de l'autre côté, la grille virtuelle évolue moins rapidement que les rémunérations à

Bruxelles, les pensionnés se plaindront que leur pension ne correspond plus à l'esprit de la définition des articles 77 et 82 du Statut. Un recours à la Cour de Justice ne pourra pas être exclu dans ce cas !

- 3.4) *L'AIACE espère que, suite à la concertation politique prévue dans la semaine du 7 novembre 2011, un accord puisse être trouvé afin de modifier le projet de proposition de la Méthode de sorte qu'en particulier le niveau des pensions et leur adaptation suivent à nouveau l'évolution de la rémunération des actifs à Bruxelles.*

Cet objectif pourrait être atteint de manière simple en incorporant le coefficient correcteur de Bruxelles (et Luxembourg) dans la grille qui serait de nouveau au niveau 100 et les autres coefficients correcteurs seraient adaptés par une règle de trois.

Une autre manière – nettement préférable – de réaliser l'objectif visé serait de revenir, en ce qui concerne des éléments importants et non contestés, à l'approche de la Méthode existante en appliquant juste les modifications que la Commission avait jugées utiles dans son rapport à mi-parcours concernant la Méthode établi en 2008 (doc. Com(2008) 443 final du 10.7.2008). Le choix de cette dernière option permettrait également de remédier à un certain nombre d'approximations ou d'approches non cohérentes du projet de proposition qui pourraient poser d'importants problèmes à l'avenir.

- 4) *Les autres problèmes liés au projet de proposition de modification de la Méthode peuvent être résumés comme suit :*

- 4.1) *Le fait que le projet de proposition veut adapter la grille des rémunérations par l'évolution moyenne des salaires nominaux bruts constitue une approximation inutile par rapport à l'objectif visé du parallélisme de l'évolution du pouvoir d'achat. L'actuelle Méthode, par l'adaptation de la grille en « réel net » (plus l'évolution des prix à Bruxelles/Belgique) tient pleinement compte de l'évolution en plus ou en moins de l'évolution du pouvoir d'achat réel net dans les fonctions publiques nationales. Dans la situation actuelle, elle prend pleinement en considération les efforts des Etats membres de maîtriser les déficits publics via une modération de l'évolution des salaires dans le secteur public et par des augmentations éventuelles des impôts nationaux sur les revenus.*

Dans le projet de proposition la variation des impôts nationaux n'est plus prise en considération, ce qui risque entraîner tôt ou tard une demande du Conseil de modifier les dispositions de notre régime d'impôt. Par contre, dans la Méthode actuelle, la variation de l'impôt national est prise en considération automatiquement lors des adaptations en « réel net » de sorte que notre régime d'impôt peut rester inchangé. La meilleure solution serait de revenir à la Méthode actuelle en tenant compte de la proposition contenue dans le rapport à mi-parcours de l'Méthode présentée par la Commission en 2008 (doc.COM(2008) 443final du 10.7.2008) qui vise une adaptation nette d'impôt et brute de sécurité sociale parce que nous subissons déjà la variation des contributions à notre sécurité sociale qui, ainsi, reste en équilibre.

- 4.2) *L'extrapolation des coefficients correcteurs par pays par les indices de prix nationaux risque de créer des divergences importantes par rapport au calcul des parités de pouvoir d'achat selon les règles d'art de la statistique. Un exemple extrême est le coefficient correcteur de la Slovaquie qui dans une simulation d'application de la Méthode proposée depuis 2004 serait maintenant de 47% supérieur au niveau atteint actuellement dans un calcul correct de parité du pouvoir d'achat. Par ailleurs, l'extrapolation des coefficients correcteurs par ville ou région d'affectation avec les indices de prix nationaux ne correspond à aucune logique économique ou statistique.*
- 4.3) *Le coefficient correcteur de Bruxelles/Luxembourg pondéré avec les effectifs de personnel à Bruxelles et à Luxembourg ne correspond, non plus, à aucune logique économique ou statistique.*

La meilleure solution est de maintenir la grille au niveau de la référence 100 pour Bruxelles et d'introduire soit un coefficient correcteur pour Luxembourg ou de revenir à une indemnité de logement pour le personnel résidant à Luxembourg.

- 4.4) *L'acceptation, par le projet de proposition, de la demande du Conseil de remplacer l'indice international de Bruxelles (fondé sur le « panier de la ménagère du fonctionnaire ») par l'indice des prix nationaux harmonisé pour les buts de la Banque centrale européenne n'a pas de justification économique ou statistique. Toutefois, dans les simulations, l'erreur statistique semble rester dans des limites tolérables.*
- 4.5) *La clause d'exception de la Méthode actuelle (Art. 10, Annexe XI du Statut) a été confirmée par la Cour de Justice dans son arrêt du 24 novembre 2010 et par le Rapport de la Commission du 13.7.2011 (COM(2011) 442final). Ici aussi, il y a une demande de modification explicite – mais non justifiée – du Conseil. Compte tenu de l'importance politique que le Conseil attache à cette question, une clause automatique appliquée, par délégation, par la Commission pourrait être envisagée. Toutefois, la clause retenue dans le projet de proposition est incohérente. Elle compare, en effet, une récession du PIB réel avec une variation nominale des salaires. En réalité, une diminution du PIB réel peut, tout à fait, aller de pair avec une inflation élevée et, le cas échéant, avec une diminution forte des salaires réels. Si l'on veut opter pour une clause automatique, il faudrait que la solution proposée soit cohérente. Une telle formule peut être construite sans problème.*
- 4.6) *Le prélèvement a été introduit en 1981 pour tenir compte de la détérioration des termes de l'échange de la Communauté lors du deuxième choc pétrolier. Il a été diminué ensuite lors d'un examen à mi-parcours pour tenir compte de l'amélioration de la situation. Depuis 1991, le prélèvement constitue « le prix à payer » pour que le Conseil accepte de se lier par la Méthode pour une période de 10 ans. La durée du prélèvement est égale à la durée de la Méthode et il disparaît quand il n'y a plus de Méthode. Le projet de proposition fixe le prélèvement à son niveau maximal atteint maintenant et le désigne comme « prélèvement de solidarité ». Il ne tient pas compte du fait que le prélèvement actuel disparaît avec la Méthode en 2012 et que l'introduction d'un nouveau prélèvement et son niveau dépendent du résultat de la négociation sur la Méthode.*
- 4.7) *La durée de la Méthode reconduite ne devrait pas coïncider avec la durée des perspectives financières pluriannuelles de l'UE. Comme en 1981 et 1991 une durée de 10 ans paraît appropriée.*
- 5) *La Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions a réduit considérablement les risques de conflits sociaux à l'intérieur des Institutions européennes depuis 1972. Les seuls conflits qui se sont manifestés dans ce domaine étaient liés à la reconduction de la Méthode, notamment en 1981 et 1991. Deux fois la Cour de Justice (en juin 1973 et en novembre 2010) a dû imposer au Conseil l'application correcte de la Méthode. La Commission était toujours le défenseur de la Méthode et du Droit. Les aspects soulevés dans cette annexe ne constituent pas des revendications d'augmentation des rémunérations et pensions. Les demandes de cette annexe visent plutôt de maintenir une Méthode techniquement correcte et soutenable à terme qui respecte les principes de base de notre Statut : le parallélisme d'évolution du pouvoir d'achat et la meilleure équivalence de pouvoir d'achat entre lieux d'affectation (actifs) ou de résidence (pensionnés) ainsi que le maintien du lien crucial entre l'adaptation des rémunérations et celle des pensions.*

Ludwig SCHUBERT